

LOI
DU 29 JUIN 1983
CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT
ET LA FAILLITE DE L'ENTREPRISE D'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 . La présente loi arrête les règles de la procédure à suivre en vue d'assainir la situation économique de l'entreprise d'Etat ainsi que les conditions, les règles et les modalités de la procédure de faillite applicable à l'entreprise d'Etat.

Art. 2. 1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises d'Etat concernées par la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122, et de 1982, n° 45, texte 289), appelée dans les dispositions qui suivent « Loi sur les entreprises d'Etat ».

2. Le Conseil des Ministres peut fixer par voie de règlement, le champ d'application de la présente loi aux entreprises d'Etat dont il est question à l'art. 5 de la loi mentionnée à l'ai. 1.

Art. 3. La présente loi est applicable aux établissements d'utilité sous cette réserve que ces derniers ne peuvent être mis en état de faillite si leur survie est justifiée par les buts pour la réalisation desquels ils ont été créés.

CHAPITRE 2

La procédure intérieure

Art. 4. La procédure intérieure visant à assainir la situation de l'entreprise est mise en marche lorsque les résultats de l'activité de l'entreprise risquent de solder cette activité par une perte dans le sens de la loi du 26 février 1982 relative à la gestion financière des entreprises d'Etat (J. des L. n° 7, texte 54, n° 44, texte 288 et n° 45, texte 289).

Art. 5. 1. Le directeur de l'entreprise d'Etat est tenu d'informer sans délai par écrit le conseil des travailleurs de l'entreprise, son organe fondateur, la banque finançant l'activité de l'entreprise et la chambre fiscale territorialement compétente, des résultats de l'activité économique de l'entreprise justifiant la mise en marche de la procédure intérieure.

2. La banque finançant l'activité de l'entreprise et les organes de contrôle d'Etat notifient les organes de l'entreprise et l'organe fondateur les raisons justifiant la mise en marche de la procédure intérieure, lorsque ces raisons sont apparues au cours des opérations effectuées par cette banque ou ces organes.

3. Si l'information a été donnée par un autre organe que le directeur de l'entreprise et si existent les raisons indiquées à l'art. 4, l'organe fondateur de l'entreprise invite sans délai le directeur de l'entreprise à accomplir les actes dont il est question à l'art. 6, et en informe le conseil de travailleurs de l'entreprise.

Art. 6. 1. Dans un délai d'un mois à compter de la notification dont il est question à l'art. 5, al. 1 ou de l'invitation dont il est question à l'art. 5, al. 3, le directeur de l'entreprise est tenu de soumettre au conseil des travailleurs de l'entreprise

- 1) une information du mauvais état économique de l'entreprise et des causes de cet état de choses,
- 2) un projet de programme d'assainissement de la situation de l'entreprise.

2. Cependant, si l'état économique de l'entreprise justifie l'opinion que le mauvais état économique est temporaire, le directeur de l'entreprise peut se borner à informer le conseil des travailleurs des causes de cet état, de sa durée prévue et des mesures tendant à l'améliorer. Le conseil des travailleurs peut obliger le directeur à lui soumettre les pièces énumérées à l'ai. 1.

Art. 7. Le projet de programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise doit définir en particulier :

1° les mesures tendant à obtenir un résultat financier positif, en particulier par une amélioration de l'efficacité économique de l'entreprise ;

2° la période de réalisation de ce programme.

Art. 8. 1. Dans un délai de 14 jours à compter de la présentation par le directeur des pièces dont il est question à l'art. 6, al. 1 et à l'art. 7, le conseil des travailleurs de l'entreprise prend une résolution concernant le programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise.

2. Si le projet du programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise prévoit le recours aux crédits bancaires, subventions ou exemptions fiscales, le conseil des travailleurs, avant de prendre la résolution dont il est question à l'ai. 1, demande l'avis de la banque finançant l'activité de l'entreprise ou de la chambre fiscale territorialement compétente.

3. Dans le cas où la banque refuse des crédits à la réalisation du programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise, elle peut octroyer à celle-ci un crédit au paiement des salaires pendant une période de 4 mois au maximum. Le crédit est remboursable sur les recettes les plus proches portées au compte bancaire de l'entreprise.

Art. 9. 1. Dans la résolution concernant le programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise, le conseil des travailleurs approuve le projet de programme ou refuse de l'approuver.

2. En cas de refus d'approbation du projet de programme, le conseil des travailleurs propose des modifications de ses dispositions. Le directeur de l'entreprise doit présenter dans un délai de 14 jours, un nouveau projet.

3. Le programme doit être adopté dans un mois à compter de la prise de la résolution précédente.

4. Tant que le conseil des travailleurs n'aura pas pris une résolution concernant le programme, le directeur peut réaliser le programme d'assainissement prévu par le projet.

Art. 10. Le directeur de l'entreprise est tenu de notifier sans délai à l'organe directeur, à la banque finançant l'activité de l'entreprise et à la chambre fiscale territorialement compétente le contenu de chacune des résolutions dont il est question à l'art. 9.

Art. 11. 1. Lorsque la mise en marche de la procédure intérieure n'est pas op-

portune ou que la procédure déjà ouverte ne laisse pas prévoir une amélioration de la situation économique de l'entreprise- celle-ci peut être liquidée suivant le mode fixé par la loi sur les entreprises avec les modifications résultant des dispositions des alinéas 2-4.

2. La proposition de liquidation de l'entreprise peut être faite par le directeur ou par le conseil des travailleurs.

3. Le conseil des travailleurs doit donner dans un délai de 14 jours un avis sur la proposition du directeur.

4. L'organe fondateur peut ne pas donner suite à la proposition de liquidation de l'entreprise et instituer une administration séquestre.

Art. 12. Après avoir été informé de ce que les résultats de l'activité de l'entreprise laissent craindre une perte, l'organe fondateur peut, et si l'entreprise travaille à perte, convoquer la commission prévue à l'art. 50 de la loi sur les entreprises d'Etat.

Art. 13. Si dans un délai de trois mois à compter de la présentation par le directeur des pièces dont il est question à l'art. 6, al. 1 et à l'art. 7, le conseil des travailleurs ne prend pas de résolution approuvant ou non le projet de programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise, l'organe fondateur peut décider la liquidation de l'entreprise ou, si un important intérêt social l'exige, instituer une administration séquestre.

Art. 14. 1. Après l'adoption du programme d'assainissement de sa situation économique, l'entreprise est tenue de procéder sans délai à l'exécution de ce programme.

2. Le directeur de l'entreprise est tenu de soumettre tous les trois mois au conseil des travailleurs de l'entreprise un rapport sur l'exécution du programme d'assainissement. Ce programme peut prévoir des délais plus brefs pour ces rapports.

3. Une copie du rapport est communiquée à l'organe fondateur, à la banque finançant l'activité de l'entreprise et à la chambre fiscale territorialement compétente.

CHAPITRE 3

Administration séquestre

Art. 15. 1. Si l'entreprise d'Etat a subi une perte qui a consommé son fonds de réserve tandis que la banque a refusé des crédits, l'organe fondateur peut décider la liquidation de l'entreprise, qu'une procédure intérieure soit ou non antérieurement engagée.

2. Si un important intérêt social l'exige, l'organe fondateur renonce à la liquidation de l'entreprise et institue une administration séquestre.

Art. 16. Si une procédure intérieure est déjà engagée, l'organe fondateur peut, lorsqu'un important intérêt social exige que l'entreprise poursuive son activité, instituer une administration séquestre dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'a pas été donné de suite favorable à la proposition du directeur ou du conseil des travailleurs de liquidation de l'entreprise qui travaille à perte, ou

2° lorsque la situation économique de l'entreprise ne s'est pas améliorée dans le délai fixé par le programme d'assainissement de sa situation, ou

3° lorsque la résolution concernant l'approbation ou non du projet de programme d'assainissement de la situation de l'entreprise n'a pas été prise dans le délai prévu à l'art. 13.

Art. 17. Si, conformément à Part. 12, une commission a été convoquée pour évaluer la situation économique de l'entreprise, l'organe fondateur décide de la mise en place d'une administration séquestre après avoir examiné les propositions de cette commission.

Art. 18. L'organe fondateur informe de la mise en place d'une administration séquestre ou de la liquidation de l'entreprise l'organe local de l'administration d'Etat au niveau de la voïvodie, compétent en considération du siège de l'entreprise, la banque finançant l'activité de l'entreprise et la chambre fiscale territorialement compétente.

Art. 19. Si l'administration séquestre a été mise en place pour cause de la perte subie par l'entreprise qui a consommé son fonds de réserve, et lorsque la banque a refusé d'accorder des crédits à l'entreprise, l'organe fondateur, agissant de concert avec le ministre des Finances, assure à l'entreprise, simultanément avec la mise en place d'une administration séquestre des ressources destinées à couvrir ses pertes pendant la durée de l'administration séquestre.

Art. 20. 1. L'administration séquestre est instituée pour une durée déterminée, mais pour deux ans au plus.

2. Si, dans le délai prévu à l'art. 1, la situation économique de l'entreprise ne s'améliore pas, celle-ci doit être liquidée, à moins que, dans des cas exceptionnels, de graves raisons sociales exigent une prolongation de la durée de l'administration séquestre. En tout cas cette durée ne peut excéder deux années suivantes.

Art. 21. 1. La mise en place d'une administration séquestre et son arrivée à terme doivent être portées au registre des entreprises d'Etat.

2. La mise en place et l'arrivée à terme d'une administration séquestre ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des entreprises d'Etat.

Art. 22. 1. L'administration séquestre est confiée à une personne désignée par l'organe fondateur de concert avec le ministre des Finances.

2. Dès la mise en place d'une administration séquestre les compétences des organes de l'entreprise passent de plein droit à l'administrateur séquestre désigné.

3. Dès la mise en place d'une administration séquestre les organes d'autogestion des travailleurs de l'entreprise seront dissous conformément à la loi.

4. Si la mise en place d'une administration séquestre a été précédée par une procédure intérieure tandis que l'administration séquestre a été instituée pour d'autres causes que celles énumérées à l'art. 16, al. 3, les organes d'autogestion ne seront pas dissous mais ils ne pourront prendre de résolutions sur les questions énumérées aux art. 10 et 24 de la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (J. des L. n° 24, texte 123).

Art. 23. 1. L'administrateur séquestre dès qu'il est désigné doit soumettre à l'organe fondateur un programme d'assainissement de la situation économique de l'entreprise. Une copie du programme est communiquée à la banque finançant l'activité de l'entreprise et à la chambre fiscale territorialement compétente.

2. L'administrateur séquestre soumet tous les trois mois à l'organe fondateur un rapport sur son activité.

Art. 24. 1. L'entreprise placée sous l'administration séquestre peut solliciter un crédit contre garantie de l'organe fondateur agissant de concert avec la chambre fiscale territorialement compétente.

2. Lorsque la banque refuse d'accorder le crédit, les dispositions de l'art. 8, al. 3 sont applicables.

CHAPITRE 4

La faillite de l'entreprise d'Etat

Art. 25. La faillite est déclarée en cas d'insolvabilité de l'entreprise se traduisant par ce qu'il ressort du bilan que son patrimoine ne suffit pas à s'acquitter de ses obligations ; est considérée comme obligation envers le Fisc la partie du fonds statutaire de l'entreprise finançant son capital fixe. Cette obligation figure au dernier rang des créances à satisfaire.

Art. 26. 1. La procédure de faillite à l'égard de l'entreprise d'Etat revient à la cour de voïvodie dans le ressort de laquelle l'entreprise a son siège.

2. La cour statue dans la formation de trois juges.

Art. 27. 1. Dès que la faillite est justifiée le directeur de l'entreprise ou le liquidateur, ou l'administrateur séquestre sont tenus de former dans un délai de 14 jours au plus tard, une requête en déclaration de faillite et d'en informer l'organe fondateur, la banque finançant l'activité de l'entreprise et le conseil de travailleurs de l'entreprise.

2. La requête en déclaration de faillite peut également être formée par l'organe fondateur ou par la banque finançant l'activité de l'entreprise.

Art. 28. La requête en déclaration de faillite peut être formée également par un créancier de l'entreprise, lorsque sa créance en argent, constatée par un titre exécutoire ou reconnue par écrit n'a pas été satisfaite dans un délai de six mois à compter du jour où elle fut déclarée en bonne et due forme à être couverte sur le compte bancaire de l'entreprise.

Art. 29. 1. En faisant droit à la requête en déclaration de faillite, le tribunal, après avoir entendu l'organe fondateur, désigne un syndic parmi les personnes donnant preuve d'une bonne connaissance de l'organisation et de l'activité des entreprises d'Etat. Une personne morale également peut être syndic.

2. Le Conseil des Ministres peut, par voie de règlement, indiquer les personnes morales qui peuvent être syndics.

3. Dès sa désignation, le syndic prend la charge de l'administration de l'entreprise en faillite.

Art. 30. 1. Dès la déclaration de faillite, les syndic est tenu de résilier les contrats de travail avec les travailleurs de l'entreprise en respectant les délais obligatoires de préavis.

2. La disposition de l'art. 1 est applicable aux contrats de travail conclus pour une durée déterminée ou pour la durée d'exécution d'un travail déterminé.

3. Afin d'assurer l'exécution des tâches liées à la procédure de faillite, le syndic peut renoncer à la résiliation du contrat de travail avec les travailleurs indispensables à l'exécution de ces tâches.

4. Ne sont pas applicables au préavis les dispositions prohibant ou restreignant l'admissibilité de préavis ou la résiliation de ces contrats.

5. Les créances des travailleurs sont satisfaites suivant les modalités prévues à l'art. 1025 du Code de procédure civile.

Art. 31. 1. En cas de mise en place de l'administration séquestre ou de déclaration de faillite, l'organe fondateur révoque le directeur de l'entreprise.

2. Dès la déclaration de faillite les droits et devoirs du directeur de l'entreprise, du liquidateur ou de l'administrateur séquestre sont suspendus le plein droit.

3. Dès la déclaration de faillite les organes de l'autogestion du personnel de l'entreprise sont dissous.

procédure civile concernant les limitations de l'exécution forcée contre les entreprises d'Etat n'est plus applicable.

Art. 33. Le cours des délais limitant dans le temps l'exercice des actions contre l'entreprise déclarée en faillite est suspendu depuis le jour de la déclaration de faillite jusqu'au jour où passe en force de chose jugée la décision du juge commissaire refusant de reconnaître la créance déclarée.

Art. 34. Après avoir été désigné, le syndic doit sans délai déclarer la faillite de l'entreprise au registre des entreprises d'Etat et faire publier dans un journal central une invitation aux créanciers de déclarer leurs créances dans un délai de trois mois à compter de la publication.

Art. 35. 1. Après l'expiration du délai de déclaration des créances par les créanciers, le juge-commissaire fixe d'office l'audience en vue de s'entendre avec eux sur les modalités et l'ampleur du recouvrement des créances.

2. Le juge-commissaire invite l'organe fondateur à participer à l'audience.

Art. 36. 1. A défaut d'entente avec les créanciers, le juge-commissaire fixe le délai dans lequel les unités de l'économie socialiste peuvent présenter des offres d'acquisition de l'entreprise.

2. Les informations sur les conditions d'acquisition de l'entreprise et le délai de présentation des offres doivent être publiées de telle façon qu'elles puissent atteindre le plus grand nombre d'intéressés possible.

3. Si les offres sont nombreuses, le syndic fixe l'audience pour y procéder à une adjudication orale. La priorité d'acquisition appartient à l'unité qui a offert le prix le plus élevé. Lorsque plusieurs unités offrent le même prix, la priorité appartient aux entreprises d'Etat.

4. Le droit d'acquisition est accordé par le juge-commissaire.

5. L'entreprise est acquise libre de toutes charges, exception faite des servitudes foncières.

6. Si le prix obtenu est supérieur à la somme des dettes de l'entreprise, l'excédent est versé à l'organe fondateur.

7. Le juge-commissaire déclare l'acquisition de l'entreprise au registre des entreprises d'Etat. La radiation du registre produit effet à compter du jour où passe en force de chose jugée la décision du juge commissaire accordant le droit d'acquisition de l'entreprise en faillite.

Art. 37. 1. Si l'entreprise n'est pas acquise suivant la procédure prévue à l'article précédent, le syndic procède à l'aliénation des différents éléments constitutifs du patrimoine de l'entreprise.

2. L'art. 36, al. 3 est applicable à l'acquisition des éléments du patrimoine.

Art. 38. L'art. 1025 du Code de procédure civile à la distribution des créances sur l'entreprise en faillite.

Art. 39. Les dispositions de la législation relative à la faillite sont applicables à la procédure de faillite en ce qui concerne les matières non réglées par la présente loi.

CHAPITRE 5

Responsabilité juridique

Art. 40. L'inexécution fautive ou l'exécution imparfaite par le directeur des devoirs découlant de la présente loi constituent une atteinte grave aux devoirs élémentaires de travailleur. La révocation du directeur pour cette cause équivaut à la résiliation du contrat de travail sans préavis.

Art. 41. 1. Le directeur de l'entreprise qui par suite de l'inexécution ou l'exécution imparfaite des devoirs découlant de la présente loi aura provoqué un dommage dans l'entreprise encourt la responsabilité pécuniaire suivant les règles définies dans le Code du Travail, sous cette réserve que le montant des dommages-intérêts en cas de dommage causé par une faute inintentionnelle ne peuvent dépasser six mois de salaire.

2. Le directeur de l'entreprise, le liquidateur et l'administrateur séquestre sont responsables envers les créanciers de de l'entreprise du dommage que ceux-ci ont subi du fait que ces personnes n'avaient pas formé ou ont formé tardivement la demande en déclaration de faillite de l'entreprise. Les dommages-intérêts sont fixés dans ce cas à six mois de salaire.

Art. 42. Le directeur de l'entreprise dont il est question à l'art. 41, al. 1 ne peut être nommé directeur d'entreprise d'Etat pendant 5 ans à compter de sa révocation, à moins qu'il n'ait été établi dans une instance judiciaire que la faillite fut déclarée pour des causes dont il n'est pas responsable. L'action en établissement de ce fait doit être introduite dans l'année qui suit le jour de la révocation.

Art. 43. 1. Les membres du conseil des travailleurs de l'entreprise qui a été déclarée en faillite sont privés du droit d'élection aux organes d'autogestion du personnel des entreprises d'Etat pendant cinq ans à compter du jour de la dissolution du conseil.

2. Cependant, le membre du conseil des travailleurs n'est pas privé de ce droit s'il est établi dans une instance judiciaire que la faillite fut déclarée pour des causes, dont n'est pas responsable le conseil des travailleurs concerné.

3. L'action dont il est question à l'ai. 2 peut être introduite par chaque membre du conseil de travailleurs de l'entreprise en faillite dans une année à compter du jour de la déclaration de faillite.

Art. 44. L'instance engagée en vertu des art. 42 et 43 est exempte de taxes et frais judiciaires.

CHAPITRE 6

Modifications des dispositions en vigueur Dispositions spéciales et finales

Art. 45. L'art. 50, al. 3 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122 et de 1982, n° 45, texte 289) est aboli.

Art. 46. Le Conseil des Ministres définira par voie de règlement, les prétentions des travailleurs garanties par le Fisc qui subsistent ou naissent après la liquidation ou la déclaration de faillite de l'entreprise d'Etat ainsi que les règles relatives à leur satisfaction.

Art. 47. La loi entre en vigueur le 1er octobre 1983.